



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-de-Didonne (17)

N° MRAe 2021DKNA201

dossier KPP-2021-11319

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Georges-de-Didonne, reçue le 5 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-de-Didonne, 5 340 habitants en 2018 sur un territoire de 1 058 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 25 mars 2021¹ ;

Considérant que la modification n°1 vise à :

- modifier des délimitations et des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et de revoir le niveau de production de logements locatifs sociaux (LLS) ;
- adapter l'implantation des extensions des constructions existantes en zones urbaines UA, UB et UC et la hauteur des constructions en zone UC et UD ;
- modifier le règlement écrit pour favoriser les plantations dans les espaces non bâtis en secteur Uab et l'utilisation de matériaux perméables pour les aires de stationnement dans tous les secteurs ;
- supprimer l'emplacement réservé ER V19 en raison de l'abandon du projet d'urbanisation du secteur et agrandir l'ER V5 pour améliorer la liaison douce du quartier Didonne Sud ;
- reclasser une parcelle de la zone UB en zone d'équipements d'intérêt collectif UE pour permettre l'aménagement du pôle jeunesse enfance (rue de Plaisance) ;

Considérant que le PLU en vigueur prévoit au sein des zones urbaines (UBp, UCp et UB) douze secteurs (numérotés de L1 à L12) dédiés spécifiquement à la mixité sociale, pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies ; que la modification du PLU prévoit la construction de 15 logements LLS supplémentaires ;

Considérant que, selon la notice de présentation, le nombre de logements du secteur L5 « Bois Mocqueris », partiellement concerné par un espace boisé classé (EBC), est diminué pour réduire son impact environnemental ; que toutefois le schéma d'occupation du sol de l'OAP du secteur L5 reste inchangé ; que de plus le dossier ne contient aucun état des lieux environnemental du secteur ; que dans le cadre de son avis sur le projet de révision du PLU de Saint-Georges-de-Didonne en 2017, la MRAe avait déjà relevé l'insuffisance de l'état des lieux environnemental de ce secteur ;

Considérant que, d'après la notice de présentation, l'OAP du secteur L1 « Avenue des Tilleuls » montre un front bâti rapproché de la route départementale RD730 ; que la RD730 est concernée par un classement sonore des infrastructures routières ; que l'évolution de l'implantation des bâtis du secteur L1 est susceptible d'exposer les personnes à des émissions polluantes et des nuisances sonores liés au trafic routier ; que les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative de cette modification ;

Considérant que, selon la notice de présentation, la commune a acquis en 2019 la parcelle BE491 au n°3 de la rue de Plaisance sur laquelle est actuellement implantée une villa identifiée dans le PLU comme élément du patrimoine communal ; que son classement en zone UE a pour conséquence sa démolition pour aménager un pôle enfance jeunesse ; qu'il convient d'apporter les éléments de justification de la suppression de cet élément du patrimoine communal ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint-Georges-de-Didonne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Georges-de-Didonne (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5059_plu_saint-georges-de-didonne_ae_dh_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.